



PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
ATH

COMMUNE DE
FLOBECQ



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

VM -2.075.1.074.13/

SEANCE DU MERCREDI 26 JUIN 2024.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre
Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Andrée D'HULSTER,
Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT, Monsieur Thomas ENGLEBIN,
Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM, Monsieur Benoît JOURET,
Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal
Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

OBJET n°15 à l'ordre du jour: Élections du 13 octobre 2024 - Affichage électoral

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2^o, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Hainaut pris en date du 14 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2: Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3: Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention "ne pas jeter sur la voie publique".

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4: Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5: Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6: La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7: Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8: Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9: Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10: Une copie de la présente décision sera transmise:

- Au Gouverneur de Province de Hainaut
- au Collège provincial, avec un certificat de publication
- à Monsieur le chef de la Zone de police des Collines
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale
- au siège des différents partis politiques.

Article 11: La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 26 JUIN 2024 :

La Directrice générale ff,



Anne VANDEWIELE



Le Bourgmestre,



Philippe METTENS